| | | |
|---|---|---|
| saint jean de védas | Département de l'Hérault<br>ARRETE<br>**Date:** Lundi 12 Juin 2017 | République Française<br><br>**N°:** 2017 - 155 - ST |

**OBJET** : **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA DEPOSE D'UN POTEAU ENEDIS RUE DES ECOLES.**

**Le** Maire de Saint-Jean-de-Védas ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 417-1 et suivant ;

**VU** le livre I sur la signalisation routière 3ème partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

**VU** les articles L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la dépose d'un poteau ENEDIS, il importe par mesure de sécurité de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue des Ecoles.

## ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux prévue le **Lundi 19 Juin 2017,** la circulation et le stationnement rue des Ecoles seront temporairement modifiés.

Article 2 : La circulation rue des Ecoles, partie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Donnat, sera interdite.

Article 3 : La déviation de la circulation s'effectuera par la rue de la Mairie et la rue Pasteur.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue de la Mairie sera inversé entre la rue des Ecoles et la rue Pasteur. Le sens interdit existant sera caché et un panneau « route barrée» sera positionné à l'intersection de la rue de la Mairie et de la rue Pasteur.

Article 5 : Le sens de circulation de la rue Pasteur sera inversé. Le sens interdit existant sera caché et un panneau « route barrée à 50 mètres» sera positionné à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue Donnat. La déviation de la circulation s'effectuera par l'avenue de la Libération, la RD613 et la rue de la Mairie.

Article 6 : Le stationnement rue des Ecoles, partie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Donnat, sera interdit.

Article 7 : L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) ; elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.
Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas.

**Henri FONTVIEILLE**
Adjoint au Maire

MAIRIE de St-JEAN-de-VEDAS
34430